

Numéro du rôle : 2904
Arrêt n° 67/2005 du 13 avril 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 35septies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 27 janvier 2004 en cause de la s.a. Movelta contre la « Vlaamse Milieumaatschappij » (Société flamande pour l'environnement), dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 février 2004, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 35^{septies} de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les grands consommateurs imposés sur la base de coefficients de conversion, [on applique] l'élément Q, c'est-à-dire la ' consommation d'eau calculée comme [étant] la somme de la consommation d'eau facturée par la société publique de distribution d'eau [pour] l'année précédant l'année d'imposition et [de la] quantité d'eau captée d'une autre manière au cours de la même période, exprimée en m³ ', alors que pour les petits consommateurs, les eaux pluviales ne sont pas prises en compte puisqu'à l'article 35^{quater} de la même loi, il est uniquement question soit d'une consommation d'eau facturée en m³, soit d'une propre prise d'eau ayant un débit de 5 m³ par heure, mais à l'exclusion d'une quantité d'eau captée d'une autre manière ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Movelta, ayant son siège social à 8540 Deerlijk, Weverijstraat 40-42;
- la « Vlaamse Milieumaatschappij », ayant son siège à 9320 Erembodegem, A. Van de Maelestraat 96;
- le Gouvernement flamand.

La s.a. Movelta et le Gouvernement flamand ont introduit chacun un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 30 novembre 2004 :

- ont comparu :
 - . Me D. Van de Sijpe *loco* Me X. D'Hulst, avocats au barreau de Courtrai, pour la s.a. Movelta;
 - . Me S. Libeer, avocat au barreau de Bruxelles, pour la « Vlaamse Milieumaatschappij »;
 - . Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

La s.a. Movelta, partie demanderesse devant le juge *a quo*, est soumise à la taxe visée au chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, en raison de ses activités (de tissage). Pour l'année d'imposition 1995, ladite société a envoyé son formulaire de déclaration à la « Vlaamse Milieumaatschappij », en y mentionnant une consommation d'eau facturée de 766 m³ et une quantité d'eau de pluie recueillie de 3050 m³.

Conformément à cette déclaration, la taxe a été calculée par la « Vlaamse Milieumaatschappij » sur la base de la consommation d'eau déclarée, soit 3816 m³, et par application du coefficient de conversion du secteur 45b.

La s.a. Movelta a introduit alors une réclamation dans laquelle elle demandait de soustraire le volume d'eau de pluie de la base de calcul de la taxe, au motif que cette eau ne serait pas déversée; elle serait vaporisée par le système d'humidification et de climatisation et serait donc évaporée dans l'air ambiant.

La réclamation a été partiellement accueillie. D'une part, la « Vlaamse Milieumaatschappij » a déclaré que l'argument concernant l'eau de pluie qui ne serait pas déversée était non fondé, parce qu'en application de l'article 35septies de la loi du 26 mars 1971, la taxe est calculée sur la base du volume d'eau prélevé, de sorte que sa destination (déversement ou non) est en fait sans importance. D'autre part, il a été considéré que puisque l'eau prélevée était évaporée, il fallait appliquer non pas le coefficient du secteur 45b (tissage) mais celui du secteur 55 (autres activités non prévues ci-dessus).

La s.a. Movelta a marqué son désaccord et a introduit un recours fiscal auprès de la Cour d'appel de Gand. A la demande de la partie demanderesse devant le juge *a quo*, la Cour d'appel pose la question préjudicielle précitée.

III. En droit

- A -

A.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que le mode de calcul de la taxe par application de l'article 35septies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution contient une discrimination illicite, parce qu'elle a été taxée comme grande consommatrice d'eau et qu'il a dès lors été tenu compte non seulement de la quantité d'eau de distribution utilisée mais aussi de la quantité d'eau pluviale utilisée, alors qu'il n'est pas tenu compte de la quantité d'eau de pluie utilisée par les petits consommateurs.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* indique que la loi du 26 mars 1971 établit une distinction entre le petit consommateur et le grand consommateur sur la base des quantités utilisées d'eau de distribution et d'eau souterraine, mais pas sur la base d'une autre eau éventuellement recueillie, telle que l'eau de pluie par exemple. En revanche, l'article 35septies de la loi précitée en vigueur à l'époque, qui est applicable lorsque les grands consommateurs ne disposent pas de résultats de mesure et d'échantillonnage, prévoit notamment dans ses formules de calcul l'application d'un élément Q qui est défini en ces termes : « la consommation d'eau calculée comme [étant] la somme de la consommation d'eau facturée par la société publique de distribution d'eau [pour] l'année précédant l'année d'imposition et [de la] quantité d'eau captée d'une autre manière au cours de la même période, exprimée en m³ ». Selon la Cour d'appel de Gand, il faut y inclure l'eau de pluie.

Si cette interprétation est exacte, il convient de constater que c'est uniquement de la quantité d'eau de distribution et d'eau souterraine utilisée annuellement que dépend le fait que la base imposable de la taxe soit complétée par d'autres critères. Lorsqu'une limite déterminée de consommation annuelle d'eau de distribution et/ou d'eau souterraine est dépassée (500 m³ ou 5 m³ par heure de débit de prise d'eau), la base imposable est alors considérablement étendue, c'est-à-dire qu'un fait imposable supplémentaire, totalement différent, prend naissance dans le chef du redevable, à savoir la collecte d'eau de pluie, laquelle ne constituerait pas un fait imposable si cette limite n'était pas atteinte.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que, indépendamment du fait que les grands consommateurs et les petits consommateurs se voient imposer une taxe qui est calculée différemment, il ne peut pas être établi, sans plus, des faits imposables différents pour les deux catégories de redevables. En effet, le but de la réglementation est en premier lieu de limiter la pollution des eaux de surface, de sorte qu'on ne peut admettre que l'utilisation d'eau de pluie par de grands consommateurs aurait un effet polluant qui n'existerait pas pour les petits consommateurs. En l'espèce, le redevable est taxé sur l'eau pluviale, selon qu'il est grand ou petit consommateur; en outre, la catégorie à laquelle le redevable appartient est déterminée sur la base des autres modes d'approvisionnement en eau, à savoir l'eau souterraine et/ou l'eau de distribution. La collecte d'eau de pluie ne fait donc manifestement pas partie des critères décisifs pour distinguer les diverses catégories de redevables.

A.2.1. La « Vlaamse Milieumaatschappij » observe tout d'abord que la différence de traitement entre les petits consommateurs et les grands consommateurs soulevée dans la question préjudicielle n'existe pas en droit. Elle considère qu'en ce qui concerne l'eau de pluie, on peut constater qu'il n'est dit nulle part dans la loi du 26 mars 1971 que cette eau est exclue de la base de calcul pour les petits consommateurs.

La « Vlaamse Milieumaatschappij » déclare notamment que dans la logique de ce que dispose l'article 35*bis*, § 3, de la loi du 26 mars 1971 (c'est-à-dire les dispositions générales qui sont applicables à tous les redevables), à savoir qu'il doit en principe être tenu compte de tout prélèvement d'eau, quelle que soit sa provenance, l'eau de pluie collectée par les catégories 2 et 3 de petits consommateurs (article 35*quater*, § 1er) devra également être prise en compte. Ceux qui disposent de leur propre prise d'eau ne sont en effet pas seulement ceux qui pompent l'eau du sol, mais aussi ceux qui recueillent l'eau de pluie, la stockent et l'utilisent ensuite via un système de pompage.

Par conséquent, la « Vlaamse Milieumaatschappij » considère que l'hypothèse de départ sur laquelle se fonde la Cour d'appel de Gand est erronée : il n'est en principe pas « fait abstraction » de l'eau de pluie. Dans la question préjudicielle, l'ajout du passage « à l'exclusion d'une quantité d'eau captée d'une autre manière » est une initiative de la Cour d'appel, qui ne trouve aucun appui dans la loi. L'« eau captée d'une autre manière » n'est pas exclue dans les dispositions de l'article 35*quater* de la loi du 26 mars 1971; au contraire, aucune eau n'est exclue.

A.2.2. Pour être complète, la « Vlaamse Milieumaatschappij » expose tout de même la situation des grands consommateurs. Pour ceux-ci, deux méthodes de calcul de la pollution occasionnée ont été prévues, à savoir celles fixées respectivement aux articles 35*quinquies* et 35*septies* de la loi précitée.

L'article 35*quinquies* établit le mode de calcul du nombre d'unités polluantes basé sur la pollution réelle mesurée dans les eaux usées déversées. Ce calcul suppose donc une campagne de mesures légalement organisée et exécutée. Nonobstant le fait qu'il n'est pas fait explicitement mention de l'eau de pluie dans cet article, celle-ci sera tout de même prise en compte pour le calcul de la taxe, étant donné, d'une part, les dispositions générales de l'article 35*bis* et, d'autre part, le fait qu'il s'agit aussi d'eau usée, vu que le redevable souhaite se débarrasser de cette eau.

L'article 35*septies* est applicable aux grands consommateurs qui ne disposent pas de résultats de mesure et d'échantillonnage valables. C'est dans le cadre de cet article qu'apparaît la définition de Q citée par la Cour d'appel de Gand. En l'espèce, il est effectivement possible, pour les grands consommateurs, d'individualiser et de vérifier *in concreto*, en se basant sur la surface des toits, des terrains industriels, etc., comment et dans quelle mesure les eaux pluviales sont utilisées, si elles ont un effet polluant, etc.

Contrairement au cas des petits consommateurs, il peut donc être précisé sur une base individuelle dans quelle mesure l'eau de pluie a contribué à la pollution, même si, dans le cadre de l'article 35*septies*, cela repose sur une méthode forfaitaire, mais toujours en lien étroit avec la pollution concrète générée par l'entreprise elle-même : la taxe est calculée sur la base des données de production de l'entreprise et selon les coefficients de conversion qui sont différenciés suivant les secteurs industriels.

Selon la « Vlaamse Milieumaatschappij », il est par conséquent inexact de dire que la loi disposerait qu'il ne doit pas être tenu compte de l'eau de pluie pour les petits consommateurs, alors qu'il devrait en être systématiquement tenu compte pour les grands consommateurs et que l'eau de pluie serait donc

systématiquement prise en compte pour le calcul du nombre d'unités polluantes. Pour les petits consommateurs, l'eau de pluie doit bien être prise en compte – l'article 35*bis* s'applique intégralement –, mais il se pose ici un problème d'organisation pratique. C'est pourquoi le calcul du nombre d'unités polluantes est, par définition, déterminé forfaitairement pour les petits consommateurs, soit sur la base de la quantité d'eau facturée, soit sur la base d'une quantité d'eau consommée, évaluée forfaitairement pour ceux qui captent eux-mêmes leur eau, laquelle peut être aussi bien de l'eau de pluie que de l'eau souterraine. Ce régime diffère fondamentalement de la situation des grands consommateurs, qui doivent introduire une déclaration et dont la situation concrète peut être contrôlée de manière administrativement acceptable et dont la situation est donc traitée de manière individualisée par l'administration.

Les deux catégories de redevables se trouvent par conséquent dans une situation de fait différente et peuvent dès lors être traitées différemment. Il apparaît néanmoins que la loi est la même pour les deux catégories en ce qui concerne l'eau de pluie : pour aucune catégorie, il n'est dit que cette eau ne peut pas être prise en compte pour déterminer la charge polluante.

A.3.1. Le Gouvernement flamand considère que la question préjudicielle est dénuée de fondement. L'eau de pluie collectée est prise en compte dans la base imposable pour les grands consommateurs, conformément à l'article 35*septies* de la loi du 26 mars 1971. Toutefois, pour les petits consommateurs aussi, qui sont taxés conformément à l'article 35*quater*, il est tenu compte d'autres formes de captage d'eau que le pompage d'eau souterraine, et en particulier de la collecte d'eau de pluie. Le fait qu'une prise d'eau personnelle, dans l'hypothèse de l'article 35*quater*, n'est prise en considération que si son débit nominal totalisé est inférieur à 5 m³ par heure ne signifie pas que les collectes d'eau pluviale soient exclues. Une prise d'eau de pluie peut du reste aussi être pourvue d'une pompe.

Autre chose est, selon le Gouvernement flamand, que la quantité précise d'eau de pluie réellement recueillie ne figure pas comme telle dans la base imposable pour les petits consommateurs, mais ce n'est pas non plus le cas pour la quantité précise d'eau souterraine éventuellement captée par eux, étant donné que dans l'article 35*quater*, § 1er, 2° et 3°, les redevables visés sont taxés forfaitairement. Toute l'eau qui n'est pas fournie par une société de distribution d'eau, et donc aussi l'eau souterraine et l'eau pluviale sans aucune distinction, est effectivement portée en compte, sauf que la quantité utilisée est évaluée forfaitairement : 30 m³ par membre d'un ménage ou d'une communauté lorsqu'aucune eau n'est fournie par le réseau de distribution d'eau; 10 m³ par membre d'un ménage ou d'une communauté dans les situations mixtes; 500 m³ pour les personnes morales.

Contrairement à ce qu'a considéré le juge *a quo*, le traitement inégal des petits et des grands consommateurs ne résulte pas de ce qu'ils seraient taxés ou non pour une prise d'eau pluviale ou pour la consommation ou le déversement d'eau de pluie, mais résulte du calcul plus ou moins forfaitaire de la base de l'impôt. Dans le cas d'un petit consommateur, seule la quantité d'eau fournie par une société de distribution est mesurée avec précision, tandis que la quantité des autres eaux, telles que l'eau souterraine ou l'eau de pluie captée par le consommateur lui-même, est évaluée forfaitairement. Pour un grand consommateur, par contre, toute consommation d'eau est mesurée avec précision.

A.3.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Le traitement inégal des grands et des petits consommateurs, qui réside dans une forfaitisation plus ou moins poussée du calcul de la base de l'impôt - la consommation réelle d'eau du petit consommateur étant mesurée avec précision pour autant qu'il s'agisse d'eau fournie par une société de distribution et sa consommation d'une autre eau étant évaluée forfaitairement, tandis que pour le grand consommateur toute consommation d'eau est mesurée avec précision -, n'est pas contraire au principe d'égalité.

Lorsqu'elle apprécie la base forfaitaire d'un impôt, la Cour doit, selon le Gouvernement flamand, vérifier si le législateur décréteil n'a pas excédé sa liberté d'appréciation. En permettant que la base imposable de la taxe sur le déversement des eaux usées soit établie de manière forfaitaire pour les petits et les grands consommateurs, par dérogation au système de la charge polluante réelle (article 35*quinquies*), le législateur décréteil a eu égard aux difficultés techniques et aux coûts qui résulteraient d'un système dans lequel l'incidence réelle des déversements sur l'environnement serait calculée de manière précise pour chaque redevable. Ensuite, nonobstant la possibilité pour chaque redevable d'opter pour un impôt en fonction de la charge polluante réellement déversée (article 35*quater*, § 2), le législateur décréteil a fait une distinction, en cas de taxation forfaitaire, entre les grands consommateurs et les petits consommateurs.

A la lumière des objectifs de la mesure en cause, à savoir limiter la pollution de l'eau et répartir les charges financières résultant de la pollution de l'environnement suivant le principe du « pollueur-payeur », il n'est pas manifestement déraisonnable ou disproportionné de déterminer de façon encore plus forfaitaire la base imposable des petits consommateurs que celle des grands consommateurs, étant donné que la pollution occasionnée par les premiers, considérée individuellement, représente nécessairement une fraction de la pollution occasionnée par les seconds. En outre, on ne peut pas perdre de vue que chaque redevable a le droit d'être taxé sur la base de résultats de mesure et d'échantillonnage conformément à l'article 35quinquies de la loi du 26 mars 1971, et donc sur la base de la pollution qu'il a réellement occasionnée. Il suffit de fournir les données nécessaires pour l'application de ces méthodes de calcul.

A.4.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo*, la s.a. Movelta, souligne qu'on ne saurait sérieusement contester que l'emploi d'eau de pluie par les petits consommateurs n'est pas pris en compte dans le calcul de la taxe sur les eaux usées. L'eau de pluie ne figure pas de manière formelle dans la base imposable. A l'appui de cette thèse, elle cite des extraits de différents travaux préparatoires.

A.4.2. La s.a. Movelta observe également que la forfaitisation du mode de calcul telle qu'elle est instaurée dans l'article 35quater (petits consommateurs) et dans l'article 35septies (grands consommateurs) ne change rien au fait que les bases de calcul de la taxe doivent être les mêmes. En tout cas, le fait de ne pas imposer les diverses catégories de redevables sur la même base devrait au moins être raisonnablement justifié.

Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, on n'aperçoit pas pourquoi la collecte d'eau de pluie serait, pour une catégorie de redevables, une activité ayant des retombées sur l'environnement et ne le serait pas pour l'autre catégorie. La justification de cette distinction radicale n'est pas donnée et elle ne peut en tout cas pas consister seulement dans la nécessité de forfaitiser le calcul de la taxe, puisque le législateur y a recours dans les deux systèmes (article 35quater et article 35septies).

A.5.1. Le Gouvernement flamand considère encore toujours que la question préjudicielle et la partie demanderesse devant le juge *a quo* se basent sur un malentendu fondamental. « Les petits consommateurs sont bien taxés sur leur consommation d'eau de pluie, fût-ce de manière forfaitaire, tandis que cette consommation est mesurée avec précision pour les grands consommateurs ».

Le Gouvernement flamand rappelle une nouvelle fois que la différence entre les petits et les grands consommateurs réside dans une forfaitisation plus ou moins poussée du calcul de la base d'imposition. Cette différence est raisonnablement justifiée.

- B -

Contexte de la disposition en cause

B.1.1. Les taxes d'environnement sur la pollution des eaux visent, d'une part, à limiter la pollution de l'eau et, d'autre part, à financer et répartir les charges résultant de la pollution de l'environnement, conformément au principe du « pollueur-payeur ». Pour ce qui concerne la Région flamande, les taxes d'environnement sont réglées au chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, intitulé « Dispositions particulières pour la Région flamande en matière de redevances [lire : taxes] sur la pollution des eaux ».

La section 1 du chapitre III*bis* contient les dispositions générales qui sont applicables à tous les redevables, sans égard à la répartition entre ces catégories de redevables. En l'espèce, c'est principalement l'article 35*bis*, § 3, alinéa 1er, inséré par l'article 69, § 1er, du décret du 21 décembre 1990 et remplacé par l'article 44 du décret du 25 juin 1992, qui importe :

« Pour l'application du présent décret est considérée comme redevable soumis à la redevance [lire : taxe], toute personne physique ou morale qui, à tout moment de l'année précédant l'année d'imposition, a consommé de l'eau fournie par un réseau public de distribution d'eau, sur le territoire de la Région flamande, ou a eu à sa disposition une prise d'eau sur ce territoire ou a déversé de l'eau sur ce territoire, indépendamment de la provenance de l'eau ».

Par conséquent, quelle que soit la méthode de calcul appliquée, toute personne qui, en Flandre, se fournit en eau auprès d'une société publique de distribution d'eau et/ou dispose de sa propre prise d'eau et/ou déverse des eaux usées, peu importe la provenance de l'eau, est redevable d'une taxe.

La charge polluante des eaux usées déversées est calculée soit sur la base de la consommation d'eau (section 3 – article 35*quater*), soit sur la base de résultats de mesurage et d'échantillonnage (section 4 – article 35*quinquies*), soit sur la base de coefficients de conversion (section 6 – article 35*septies*). Lorsque la charge polluante est calculée sur la base de la consommation d'eau, l'article 35*quater*, § 1er, fait une distinction selon que le redevable prélève exclusivement l'eau d'un réseau public de distribution (1°), utilise uniquement sa propre prise d'eau (2°) ou combine ces deux modes d'approvisionnement (3°).

B.1.2. La méthode de calcul forfaitaire, visée à l'article 35*quater*, § 1er, 1°, 2° et 3°, de la charge polluante sur la base de la consommation d'eau est réservée aux « petits consommateurs », c'est-à-dire aux redevables qui, au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, soit ont consommé moins de 500 m³ d'eau provenant d'un réseau public de distribution d'eau, soit ont disposé de leur propre prise d'eau ayant un débit nominal totalisé de moins de 5 m³ par heure, ou qui combinent ces deux possibilités.

Les grands consommateurs, c'est-à-dire les redevables auxquels ne s'applique pas l'article 35*quater*, sont taxés sur la base des résultats de mesure et d'échantillonnage des eaux usées qu'ils déversent (article 35*quinquies*), c'est-à-dire sur la charge polluante réelle de l'eau, sauf lorsque les données relatives aux eaux usées déversées qui sont nécessaires pour l'application de cette méthode ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes. Dans ce cas, les grands consommateurs sont taxés sur la base de coefficients de conversion, en application de l'article 35*septies* de la loi du 26 mars 1971.

B.2.1. La « Vlaamse Milieumaatschappij » et le Gouvernement flamand font valoir que la différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle n'existe pas, parce qu'il est tenu compte de l'eau de pluie aussi bien pour les petits consommateurs que pour les grands.

B.2.2. Ainsi qu'il ressort des attendus de l'arrêt de renvoi, la juridiction *a quo* considère que la disposition de l'article 35*septies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution doit être interprétée en ce sens que, pour le calcul de la taxe imposée aux grands consommateurs, il est tenu compte de l'eau de pluie, tandis que, conformément à l'article 35*quater*, il n'en est pas tenu compte pour les petits consommateurs.

La Cour examine cette différence de traitement dans cette interprétation des dispositions en cause.

B.3. Le Gouvernement flamand objecte qu'il y a lieu de constater que le traitement inégal des petits consommateurs et des grands consommateurs ne réside pas dans le fait de taxer ou non la collecte d'eau pluviale ou la consommation ou le déversement d'eau de pluie mais dans la « forfaitisation » plus ou moins poussée du calcul de la base de l'impôt, la consommation réelle d'eau du petit consommateur étant mesurée exactement pour autant qu'il s'agisse d'une quantité d'eau fournie par une société de distribution et l'eau acquise d'une autre manière étant évaluée forfaitairement, tandis que pour le grand consommateur, toute consommation d'eau est mesurée avec précision.

B.4.1. Le critère de distinction entre les petits et les grands consommateurs n'est pas pertinent à la lumière de l'objectif du législateur. Ainsi qu'il a déjà été observé au B.1.1, les taxes d'environnement sur la pollution des eaux visent à limiter la pollution de l'eau (fonction

incitative) et à financer et répartir les charges résultant de la pollution de l'environnement (fonction redistributrice), conformément au principe dit du « pollueur-payeur ».

« Les taxes d'environnement ne sont donc pas seulement un moyen de financer totalement ou partiellement les mesures collectives de lutte contre la pollution de l'environnement, mais aussi et surtout un instrument politique pour inciter les pollueurs à limiter à la source la pollution dont ils sont responsables » (*Doc.*, Conseil flamand, 1990-1991, n° 424/1, p. 10).

Les parties ne démontrent pas et la Cour n'aperçoit pas en quoi ces objectifs du législateur seraient compatibles avec la distinction faite dans la base de la taxe. Tant les petits consommateurs que les grands consommateurs peuvent, lorsqu'ils recueillent, consomment ou déversent de l'eau de pluie, polluer cette eau, et l'eau de pluie devrait donc être prise en considération, comme une partie de la base de la taxe, pour les deux catégories de consommateurs.

B.4.2. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.5.1. La Cour observe toutefois que les dispositions des articles 35*quater* et 35*septies* peuvent aussi être interprétées en ce sens qu'il est tenu compte, tant pour les grands que pour les petits consommateurs, de l'eau de pluie utilisée et finalement déversée par chacun d'eux en tant qu'eau usée. Dans les dispositions originaires relatives aux taxes sur la pollution des eaux, insérées par l'article 69 du décret du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991, il était explicitement prévu pour les petits consommateurs qu'il n'était pas tenu compte, pour la détermination de la base d'imposition, « des eaux du ciel collectées dans un réservoir » (article 35*quater*). Il est dit explicitement aussi dans les travaux préparatoires concernant ce décret qu'il est tenu compte de l'eau fournie par une société publique de distribution d'eau et par un captage effectué au moyen d'une prise propre ou d'autres prises, « à l'exclusion de l'eau du ciel » (*Doc.*, Conseil flamand, 1990-1991, n° 424/1, p. 13).

Toutefois, les dispositions originaires ont été remplacées par l'article 44 du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992. Ni dans cet article, ni dans les travaux préparatoires de celui-ci, il n'est explicitement question « d'eau du ciel ».

Les travaux préparatoires énoncent :

« Aujourd'hui, plus d'un an après l'entrée en vigueur des taxes sur la pollution des eaux, il s'avère nécessaire d'affiner et d'améliorer sensiblement, sur un certain nombre de points, les mécanismes de taxation actuellement applicables, compte tenu de l'expérience acquise en la matière. Non seulement, la perception de la taxe d'environnement devra s'en trouver assouplie mais le redevable devra aussi obtenir davantage de sécurité juridique sur le plan de la procédure » (*Doc.*, Conseil flamand, S.E., 1992, n° 186/1, p. 18).

On pourrait par conséquent considérer que la modification a trait aussi à des dispositions relatives à la base d'imposition, de sorte que, depuis la modification décréte précitée, l'eau de pluie peut être prise en compte pour déterminer la base d'imposition.

B.5.2. Rien n'empêche ainsi de considérer que l'eau de pluie est aussi prise en considération dans le calcul de la base imposable de la taxe à charge des petits consommateurs, et que la taxe sur cette « eau fournie d'une autre manière » est déterminée forfaitairement, compte tenu des dépenses importantes qu'entraînerait l'installation d'appareils de mesurage chez les redevables, ce qui amènerait inévitablement des contraintes administratives exorbitantes.

Cette interprétation trouve notamment son fondement dans l'article 35*bis* de la loi du 26 mars 1971, qui contient les dispositions générales relatives aux taxes sur la pollution des eaux.

B.6. Dans cette interprétation, il n'existe pas de différence de traitement et la question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle ce n'est qu'en cas d'application de l'article 35*septies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface sur la pollution qu'il est tenu compte de l'eau de pluie pour le calcul de la taxe, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle, dans le calcul de la taxe, il est tenu compte de l'eau de pluie, également en cas d'application de l'article 35*quater* de la même loi, l'article 35*septies* précité ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 avril 2005.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts